

# **Statuts de l'Agence Départementale d'Accompagnement aux Collectivités (ADAC 65)**

## **Préambule**

Dans un environnement juridique et technique de plus en plus complexe, le Conseil général entend, dans un souci de développement équilibré du territoire, accompagner de manière déterminante la politique d'investissement des communes et des structures intercommunales qui participe à l'aménagement du territoire.

C'est dans cet esprit que le Conseil général a souhaité renforcer les services apportés aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale par la création d'une Agence Départementale d'Accompagnement aux Collectivités. Ce nouvel outil d'aménagement vise à apporter aux élus du territoire les moyens d'expertise technique, financière et juridique suffisants pour mener à bien les projets d'équipement et d'aménagement publics.

## **Chapitre 1 : Création et dissolution de l'Agence – dispositions générales**

### **Article 1 – Création**

En application de l'article L5511-1 du Code général des collectivités territoriales, il est créé entre le Département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département des Hautes-Pyrénées, qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, un établissement public administratif dénommé :

« Agence Départementale d'Accompagnement aux Collectivités – ADAC 65 »

**Statuts approuvés lors de l'assemblée constitutive du 27 septembre 2012**

## **Article 2 – Objet**

L'Agence a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale du département qui le demandent un conseil et un accompagnement d'ordre technique, juridique ou financier, à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre.

Elle a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini.

## **Article 3 – Siège**

Son siège est fixé au Conseil général des Hautes-Pyrénées – 6 rue Gaston Manent 65000 TARBES.

Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration.

## **Article 4 – Durée**

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

## **Article 5 – Membres de l'Agence**

Sont membres de l'Agence, le Conseil général, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département qui ont adhéré dès sa création, et les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département ayant adhéré à l'agence après sa création dans les conditions définies ci-après.

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers généraux pour le Conseil général, les Maires ou leurs représentants pour les communes et les Présidents ou leurs représentants pour les établissements publics de coopération intercommunale.

## **Article 6 – Adhésion**

Toute commune, tout établissement public de coopération intercommunale du département peut demander son adhésion à l'Agence après sa création.

La qualité de membre s'acquiert dès notification au Conseil d'Administration de l'approbation des présents statuts par l'organe demandeur compétent et règlement de la cotisation.

## **Article 7 – Retrait et exclusion**

La qualité de membre se perd par retrait volontaire ou exclusion.

Toute collectivité territoriale, tout établissement public de coopération intercommunale du département peut demander son retrait de l'Agence par délibération de l'organe demandeur compétent. Cette demande est examinée dès notification par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration soit pour non-paiement de la participation, soit pour motif grave. Le membre intéressé est appelé préalablement à présenter ses observations.

Le retrait ou l'exclusion prennent effet trois mois après la décision du Conseil d'Administration. Les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de l'Agence restent à la charge du membre.

Le montant de la participation annuelle mentionnée à l'article 17 est calculé pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice considéré à la date à laquelle la décision de retrait est notifiée au Conseil d'Administration ou la décision d'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration.

## **Article 8 – Dissolution**

La dissolution de l'Agence ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'Assemblée désignera un commissaire chargé de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

## **Chapitre 2 : Fonctionnement de l'Agence**

### **Article 9 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Agence Départementale d'Accompagnement aux Collectivités.

Le Conseil général des Hautes-Pyrénées est représenté par un collège de 11 Conseillers généraux titulaires disposant chacun d'une voix et 11 Conseillers généraux suppléants. Chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale adhérent est représenté par son Maire ou son Président, l'ensemble de ces derniers formant le collège des Maires et Présidents d'établissement public de coopération intercommunale. Un Maire dont la commune est adhérente et qui représente l'établissement public dont il est Président dispose alors de deux voix.

Une même personne ne peut appartenir à la fois au collège des Conseillers généraux et au collège des communes et établissements publics de coopération intercommunale.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Pour la désignation des membres au Conseil d'Administration, les membres de l'Agence Départementale d'Accompagnement aux Collectivités sont répartis selon les deux collèges précités disposant de pouvoirs égaux :

- premier collège : collège des 11 Conseillers généraux du département ;
- deuxième collège : collège des Maires et des Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.

#### **Article 10 – Rôle de l'Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire des membres de l'Agence Départementale d'Accompagnement aux Collectivités se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président expédiée au moins quinze jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'Agence et des comptes de l'année passée, ainsi que sur la présentation du budget prévisionnel pour l'année à venir. L'Assemblée se prononce sur ce rapport.

L'Assemblée détermine la politique générale de l'Agence Départementale d'Accompagnement aux Collectivités. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée.

#### **Article 11 – Rôle de l'Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des membres de l'Agence Départementale d'Accompagnement aux Collectivités soumise au Président quinze jours au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule l'Assemblée Générale extraordinaire peut décider des modifications de statuts et de la dissolution de l'Agence Départementale d'Accompagnement aux Communes.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 9 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 12 – Composition du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration comprend 17 membres.

Le(la) Président(e) du Conseil Général est de droit le(la) Président(e) du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés au sein de leur collège respectif :

- pour le premier collège, le Conseil général désigne parmi les Conseillers généraux membres de l'Agence 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants ;
- pour le second collège, le groupe des communes et des groupements de communes désigne en son sein 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants à raison de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour les communes et de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour les établissements publics de coopération intercommunale. Un même membre ne peut être désigné comme représentant à la fois les communes et les établissements publics de coopération intercommunale.

Les membres de chaque collège sont désignés pour la durée de leur mandat.

Les membres sortant sont indéfiniment rééligibles. Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès ou démission, le Conseil général ou le groupe constitué par les communes et les groupements de communes pourvoient au remplacement de ces membres. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté de trois Vice-Présidents.

Le Conseil d'Administration procède lors de sa première séance qui suit l'Assemblée Générale à la désignation des trois Vice-Présidents.

Le choix de ces trois Vice-Présidents doit respecter le principe de représentativité du Conseil d'Administration. A cette fin, le collège des Conseillers Généraux désigne le Premier Vice-Président en son sein, le collège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale désigne deux Vice-Présidents en son sein (le deuxième Vice-Président pour les représentants des communes et le troisième Vice-Président pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale).

Les Vice-Présidents sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites sauf remboursement des frais inhérents à des missions ou fonctions relatives à l'Agence.

### **Article 13 – Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le délai de convocation du Conseil d'Administration est de quinze jours.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de l'Agence Départementale d'Accompagnement aux Collectivités, le comptable public ainsi que les représentants du personnel de l'établissement, assistent aux séances avec voix consultative. Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil. Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils peuvent en tant que de besoin être remboursés des frais de déplacement.

La présence de la majorité de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'Administration dans le mois qui suit la séance.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

#### **Article 14 – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration délibère sur :

- le rapport d'activité de l'Agence, présenté par le Président ;
- le budget annuel, les crédits supplémentaires et les comptes ;
- les participations ;
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ;
- les emprunts ;
- le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement qui ne sont pas prévues par la réglementation et les présents statuts ;
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels ;
- les actions judiciaires et les transactions.

#### **Article 15 – Le Président du Conseil d'Administration**

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement. Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence autres que celles qui sont énumérées aux articles 3, 10, 11 et 14.

Le Président représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile. Il est l'ordonnateur de l'Agence et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il peut, sous le contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'Agence, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il conduit les procédures de marchés et a la responsabilité de leur exécution.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents et au Directeur de l'Agence. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par le premier Vice-Président ou à défaut le deuxième Vice-Président ou à défaut le troisième Vice-Président.

#### **Article 16 – Le Directeur de l'Agence**

Le Directeur de l'Agence Départementale d'Accompagnement aux Collectivités est nommé par le Président. Le Conseil d'Administration pourra être consulté pour avis.

Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité et l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux confiés à l'Agence.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

### **Chapitre 3 : Les ressources de l'Agence**

#### **Article 17 – Les ressources de l'Agence**

Les ressources de l'Agence Départementale d'Accompagnement aux Collectivités sont constituées par :

- les participations des membres ;
- les subventions publiques ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Le Conseil général et les membres de l'Agence s'engagent à en assurer l'équilibre financier dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts s'engagent à payer la contribution telle qu'elle sera fixée par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est compétent pour en modifier le montant.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations pourront participer aux Assemblée Générale et Conseil d'administration.

#### **Article 18 – L'ordonnateur**

Le Président du Conseil d'Administration est l'ordonnateur de l'Agence. Il établit en fin d'exercice le compte administratif. Ce dernier doit être voté par le Conseil d'Administration, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice, puis transmis à l'Assemblée Générale.

#### **Article 19 – Le comptable**

Le comptable de l'Agence est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Il établit, en fin d'exercice, le compte de gestion. Ce dernier doit être voté par le Conseil d'Administration, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice, puis transmis à l'Assemblée Générale.

#### **Article 20 – Dépôt des fonds**

Les fonds de l'Agence doivent être déposés au Trésor.